

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 60

31^e année

4 mars 1988

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
88/C 60/01	Écu.....	1
88/C 60/02	Aides d'État (France) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne).....	2
88/C 60/03	Communications des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers).....	3
88/C 60/04	Communication de la Commission au titre de l'article 379 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.....	4
	Cour de justice	
88/C 60/05	Arrêt de la Cour, du 4 février 1988, dans l'affaire 256-85: République italienne contre Commission des Communautés européennes (<i>FEOGA — Montants forfaitaires pour la coloration des céréales</i>).....	5
88/C 60/06	Arrêt de la Cour, du 2 février 1988, dans l'affaire 293-85: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique (<i>Non-discrimination — Accès à l'enseignement supérieur et universitaire — Remboursement de l'indu</i>).....	5
88/C 60/07	Arrêt de la Cour, du 2 février 1988, dans l'affaire 309-85 (demande de décision préjudicielle du président du tribunal de première instance de Liège): M. Bruno Barra et autres contre l'État belge et la Ville de Liège (<i>Non-discrimination — Accès à l'enseignement non-universitaire — Remboursement de l'indu</i>).....	6
88/C 60/08	Arrêt de la Cour, du 4 février 1988, dans l'affaire 113-86: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<i>Communications de données statistiques dans le secteur des œufs et de la volaille</i>).....	6
88/C 60/09	Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 10 février 1988, dans l'affaire 324-86 (demande de décision préjudicielle du Højesteret danois): Foreningen af Arbejdsledere i Danmark contre Daddy's Dance Hall A/S (<i>Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises</i>).....	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 60/10	Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 9 février 1988, dans l'affaire 1-87: Santo Picciolo contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Notation</i>).....	7
88/C 60/11	Affaire 30-88: Recours introduit le 27 janvier 1988, contre la Commission des Communautés européennes par la République hellénique	7
88/C 60/12	Affaire 34-88: Recours introduit le 29 janvier 1988 contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la Coopérative agricole de l'Anjou et du Poitou (CEVAP), la SA Spanghero, la société Coopérative agricole des producteurs de viande (CAVEB), la société Loirelvo, la société Sovimaine, la société Coopérative des éleveurs de veaux d'Armorique (COOP EVA), la Coopérative des producteurs de bovins de la Creuse SA, la SA Bridel, Joseph Flourez, Michel Leblond, Gérard Couteau, Jean-Pierre Bayssette et Gilbert Lhaumond	8
<hr/>		
	Rectificatifs	
88/C 60/13	Rectificatif à l'avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 5 111 133 kilogrammes de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien (AIMA) et provenant de la récolte 1985 (JO n° C 14 du 19. 1. 1988).....	10

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

3 mars 1988

(88/C 60/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,1769	Peseta espagnole	138,795
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,2622	Escudo portugais	169,147
Mark allemand	2,06669	Dollar des États-Unis	1,21857
Florin néerlandais	2,31991	Franc suisse	1,71148
Livre sterling	0,689430	Couronne suédoise	7,32847
Couronne danoise	7,88901	Couronne norvégienne	7,77386
Franc français	6,99214	Dollar canadien	1,52882
Lire italienne	1522,84	Schilling autrichien	14,5131
Livre irlandaise	0,775121	Mark finlandais	4,99004
Drachme grecque	165,494	Yen japonais	157,500
		Dollar australien	1,67847
		Dollar néo-zélandais	1,83658

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

(France)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

(88/C 60/02)

Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE aux intéressés autres que les États membres concernant un nouveau prêt FIM que le gouvernement français a accordé ou a l'intention d'accorder en 1986 à Citroën, filiale de Peugeot, entreprise exerçant principalement une activité de production et de commercialisation de voitures particulières, de véhicules utilitaires, etc.

- 1) Selon les informations dont dispose la Commission, le prêt s'élève à 500 millions de francs français pour 1986 et a été ou sera accordé à un taux réduit pour financer partiellement les investissements relatifs à l'installation d'équipements de haute technologie destinés à la production industrielle d'un nouveau véhicule économe en carburant et à la modernisation des installations de production.
- 2) Aux termes de la décision de la Commission du 19 décembre 1984, tous les prêts FIM constituent des aides et tombent sous le coup de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE. La Commission considère que le prêt FIM de 500 millions de francs accordé à Citroën/Peugeot pour 1986 constitue une aide, parce qu'il permet à l'entreprise intéressée de réaliser une série d'investissements sans avoir à supporter tous les coûts qui en résultent.

La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, à l'égard de l'aide en question.

Comme l'entreprise bénéficiaire opère dans un secteur très sensible du point de vue des échanges, de l'emploi et de la concurrence, que le groupe en question exporte une part importante de sa production vers les autres États membres et compte tenu de l'absence d'informations complémentaires au sujet des liens entre cette aide et le développement de produits ou de procédés réellement innovateurs, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison suffisante, au stade actuel, pour considérer que la nouvelle aide pouvait bénéficier d'une des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92 du traité CEE.

- 3) La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au paragraphe 1 de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.
- 4) La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des aides visées au paragraphe 1 dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(88/C 60/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en Écus)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission du	Destination du beurre ou du beurre concentré	Prix minimal de vente	Montant maximal de l'aide	Caution
Règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de <i>beurre</i> destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1)	164	2. 3. 1988	Formule A et/ou C, et/ou D: avec une teneur en matières grasses:			
			— égale ou supérieure à 82 %	115,0/100 kg de beurre	—	224,0/100 kg de beurre
			— inférieure à 82 %	112,0—/100 kg de beurre	—	224,0/100 kg de beurre
			Formule B: avec une teneur en matières grasses:			
— égale ou supérieure à 82 %	175,0/100 kg de beurre	—	164,0/100 kg de beurre			
— inférieure à 82 %	—/100 kg de beurre	—	—/100 kg de beurre			
Règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au <i>beurre</i> et au <i>beurre concentré</i> destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6)	145	1. 3. 1988	a) pour le <i>beurre</i> :			
			Formule A et/ou C, et/ou D: avec une teneur en matières grasses:			
			— égale ou supérieure à 82 %	—	169,0/100 kg de beurre	—
			— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	—	163,0/100 kg de beurre	—
			Formule B: avec une teneur en matières grasses:			
			— égale ou supérieure à 82 %	—	—/100 kg de beurre	—
— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	—	—/100 kg de beurre	—			
b) pour le <i>beurre concentré</i> :						
Formule A et/ou C, et/ou D	—	228,0/100 kg de <i>beurre concentré pur</i>	238,0/100 kg de <i>beurre concentré pur</i>			
Formule B	—	155,0/100 kg de <i>beurre concentré pur</i>	165,0/100 kg de <i>beurre concentré pur</i>			

(en Écus)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission du	Destination du beurre ou du beurre concentré	Prix maximal d'achat	Montant maximal de l'aide	Caution
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	15	1. 3. 1988	Beurre avec une teneur en matières grasses inférieure à 82 %	—	—	—
			— Espagne	—	—	—
			— Irlande	293,34/100 kg de beurre	—	—
			— Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni	— Écus/100 kg	—	—
			Beurre avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 82 %	—	—	—
			— Espagne	322,98/100 kg de beurre	—	—
— Irlande	—/100 kg de beurre	—	—			
— Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni	294,41/100 kg de beurre	—	—			

Communication de la Commission au titre de l'article 379 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

(88/C 60/04)

La Commission a décidé, le 2 mars 1988, d'autoriser l'Espagne à limiter jusqu'au 31 décembre 1988 les importations de certains produits sidérurgiques, originaires des autres États membres ou s'y trouvant en libre pratique, sur la base de l'article 379 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.

Ces limitations ne peuvent être inférieures à:

— tôles à chaud (1):	250 000 tonnes
— tôles à froid:	252 000 tonnes
— tôles fortes:	56 000 tonnes
— tôles galvanisées:	10 000 tonnes
— fil machine:	67 000 tonnes
— fer-blanc:	90 000 tonnes.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (tél. 235 23 64).

(1) À l'exclusion des coils destinés à l'usage de la sidérurgie espagnole.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 4 février 1988

dans l'affaire 256-85: République italienne contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(FEOGA — Montants forfaitaires pour la coloration des
céréales)

(88/C 60/05)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 256-85, République italienne (agent: M. Luigi Ferrari Bravo, assisté de M. Oscar Fiumara) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Alberto Prozzillo), ayant pour objet un recours en annulation de la décision C(85) 839 finale de la Commission des Communautés européennes, du 7 juin 1985, relative à la fixation d'un montant forfaitaire pour le remboursement des dépenses résultant du traitement de céréales dénaturées ou colorées en vue de leur destination à l'alimentation animale, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, K. Bahlmann, R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. J. C. da Cruz Vilaça, greffier: M. H. A. Rühl, a rendu, le 4 février 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *La décision C(85) 839 de la Commission, du 7 juin 1985, relative à la fixation d'un montant forfaitaire pour le remboursement des dépenses résultant du traitement des céréales dénaturées ou colorées en vue de leur destination à l'alimentation animale, pour autant qu'elle s'applique à l'opération de coloration visée par le règlement (CEE) n° 2794/83 de la Commission, du 6 octobre 1983, concernant la mise en vente sur le marché intérieur de 450 000 tonnes de froment tendre panifiables détenues par l'organisme d'intervention italien ⁽²⁾ est annulée.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 26. 9. 1985.

⁽²⁾ JO n° L 274 du 7. 10. 1983, p. 18.

ARRÊT DE LA COUR

du 2 février 1988

dans l'affaire 293-85: Commission des Communautés
européennes contre royaume de Belgique ⁽¹⁾

(Non-discrimination — Accès à l'enseignement supérieur
et universitaire — Remboursement de l'indu)

(88/C 60/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 293-85, Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Griesmar, assisté de M^e G. Beauthier, avocat au barreau de Bruxelles, et de M^e L. Misson, avocat au barreau de Liège), contre royaume de Belgique (agent: M. R. Hoebaer, assisté de M^e M. Waelbroeck et de M^e P. Deltenre, avocats au barreau de Bruxelles), ayant pour objet de faire constater que, en adoptant diverses dispositions de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement (*Moniteur belge* du 6 juillet 1985), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7 du traité CEE, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. G. Bosco, O. Due et J. C. Moitinho de Almeida, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. N. Kakouris, R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu, le 2 février 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens, y compris ceux de l'instance en référé.*

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 2. 11. 1985.

ARRÊT DE LA COUR

du 2 février 1988

dans l'affaire 309-85 (demande de décision préjudicielle du président du tribunal de première instance de Liège):
M. Bruno Barra et autres contre l'État belge et la Ville de Liège ⁽¹⁾

(Non-discrimination — Accès à l'enseignement non-universitaire — Remboursement de l'indu)

(88/C 60/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 309-85, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre M. Bruno Barra, étudiant, domicilié à Bonnetable (France), et seize autres étudiants, d'une part, et l'État belge et la Ville de Liège, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur notamment l'interprétation de l'article 7 du traité CEE, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. G. Bosco, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. N. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: sir Gordon Slynn, greffier: M^{me} D. Loutermann, administrateur, a rendu, le 2 février 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La portée de l'interprétation de l'article 7 du traité CEE donnée par la Cour dans son arrêt du 13 février 1985 (Gravier, 293-83, Recueil de la jurisprudence de la Cour p. 606) n'est pas limitée aux demandes d'accès aux cours d'enseignement professionnel postérieures au prononcé dudit arrêt et s'applique également à la période antérieure audit prononcé.
- 2) Le droit communautaire rend inopposable aux élèves et étudiants des autres États membres, qui ont payé indûment un droit d'inscription complémentaire, une loi nationale les privant du droit d'en obtenir la restitution lorsqu'ils n'ont pas introduit une action judiciaire en remboursement avant le prononcé de l'arrêt du 13 février 1985 précité.

(¹) JO n° C 286 du 9. 11. 1985.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 février 1988

dans l'affaire 113-86: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(Communications de données statistiques dans le secteur des œufs et de la volaille)

(88/C 60/08)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 113-86, Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Campogrande) contre République italienne (agent: M. Luigi Ferrari Bravo, assisté par M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello stato), ayant pour objet de faire constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour ⁽²⁾ et des articles 4 paragraphe 1 et 6 du règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission, du 29 juillet 1977, portant modalités d'application de ce règlement ⁽³⁾, la Cour, composée de M. G. Bosco, président de chambre, f.f. de président, M. O. Due, président de chambre, MM. U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça, greffier: M. B. Pastor, administrateur, a rendu, le 4 février 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne transmettant pas, dans les délais fixés, les données statistiques prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil ainsi qu'à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO n° C 152 du 18. 6. 1986.

(²) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

(³) JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 10 février 1988

dans l'affaire 324-86 (demande de décision préjudicielle du Højesteret danois): Foreningen af Arbejdsledere i Danmark contre Daddy's Dance Hall A/S ⁽¹⁾

(Maintenance des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises)

(88/C 60/09)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 324-86, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Højesteret danois, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Foreningen af Arbejdsledere i Danmark (Fédération danoise des contremaîtres et similaires) agissant en tant que mandataire de M. Kim Erik Tellerup et Daddy's Dance Hall A/S une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements ⁽²⁾ la Cour (troisième chambre), composée de M. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, MM. U. Everling et Y. Galmot, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 10 février 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 1 paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, doit être interprété en ce sens que la directive s'applique dans une situation où, au terme d'une concession non transférable, le propriétaire de l'entreprise cède celle-ci à un nouveau concessionnaire qui en poursuit l'exploitation sans interruption avec le même personnel antérieurement licencié à l'expiration de la première concession.
- 2) Un travailleur ne peut pas renoncer aux droits que lui confèrent les dispositions impératives de la directive 77/187/CEE, même si les inconvénients qui résultent pour lui de cette renonciation sont compensés par des avantages tels qu'il n'est pas placé, globalement, dans une situation moins favorable. La directive ne s'oppose cependant pas à une modification de la relation de travail convenue avec le nouveau chef d'entreprise dans la mesure où le droit national applicable admet une telle modification en dehors de l'hypothèse d'un transfert d'entreprise.

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 29. 1. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 9 février 1988

dans l'affaire 1-87: Santo Picciolo contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Notation)

(88/C 60/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 1-87, Santo Picciolo, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, assisté et représenté par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e Yvette Hamilius, avocat à la Cour d'appel, 11, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Kalbe, assisté par M^e Aloyse May, avocat avoué à Luxembourg), ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision du 5 mars 1986 de M. Nic Mosar, membre de la Commission des Communautés européennes, établissant le rapport final de notation du requérant pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1983, et d'autre part, l'octroi d'une somme de un franc à titre de dommages et intérêts, la Cour (troisième chambre), composée de M. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, MM. U. Everling et Y. Galmot, juges; avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu, le 9 février 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO n° C 32 du 10. 2. 1987.

Recours introduit le 27 janvier 1988, contre la Commission des Communautés européennes par la République hellénique

(Affaire 30-88)

(88/C 60/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 janvier 1988, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République hellénique représentée par Giannos Kranidiotis, secrétaire général auprès du ministère des affaires étrangères, assisté de Stelios Perrakis, professeur de l'enseignement supérieur, Spyros Zisimopoulos, expert auprès du service «Communautés européennes» du ministère des affaires étrangères, et Katerina Samoni, membre du service juridique spécialisé «Communautés euro-

peennes» du ministère des affaires étrangères, élisant domicile chez son Excellence l'Ambassadeur de Grèce à Luxembourg, 117, Val-Sainte-Croix.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler les trois décisions de la Commission, des 17 novembre et 10 décembre 1987, concernant le financement par la Communauté de projets turcs au titre de l'aide spéciale à la Turquie;
- 2) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

a) Violation du droit communautaire

Pour autoriser l'engagement de crédits dans le cadre de ses compétences, la Commission doit, conformément à l'article 205 du traité CEE, pouvoir se fonder sur un acte concernant les crédits en question, de nature à constituer la base juridique de l'engagement de dépenses. En ce qui concerne la ligne budgétaire n° 9632, du budget de 1986, un tel acte de base fait défaut.

b) Violation de formes substantielles

La Commission a adopté les décisions en cause en se fondant par analogie sur les articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 3973/86 du Conseil, bien que ce règlement ne concerne pas la Turquie et que l'application par analogie de la procédure prévue dans ce règlement, eu égard à des pays autres que ceux qu'il mentionne expressément et eu égard à des financements différant soit quant à leur objet soit quant à leur but des protocoles relatifs au financement et à la coopération technique soit exclue.

c) Détournement de procédure

En agissant de la sorte, la Commission a également commis un détournement de procédure puisque, bien que pour l'aide spéciale à la Turquie une procédure d'octroi de financements soit prévue — utilisée par ailleurs précédemment pour la mise à la disposition de la Turquie de la majeure partie de cette aide —, elle a eu recours à la procédure réservée à l'application des protocoles relatifs aux pays méditerranéens, au nombre desquels la Turquie ne figure pas. En suivant la procédure en cause en l'espèce, la Commission a tenté d'éviter les problèmes auxquels elle aurait dû faire face si elle avait appliqué la procédure légale, qu'elle avait respectée jusqu'alors; la procédure légalement applicable exige l'accord de tous les États membres sans exception: en conséquence, l'opposition d'un seul État membre suffirait pour empêcher que la décision ne soit adoptée. Au contraire, en choisissant présentement une procédure illégale, la Commission a eu la possibilité de voir adopter la décision litigieuse, malgré l'opposition éventuelle de certains États membres.

d) Incompétence de la Commission

Les décisions entreprises constituent une intervention de la Commission dans un domaine de compétence du Conseil, sans que ce dernier ne lui ait conféré une habilitation à cet effet.

Recours introduit le 29 janvier 1988 contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la Coopérative agricole de l'Anjou et du Poitou (CEVAP), la SA Spanghero, la société Coopérative agricole des producteurs de viande (CAVEB), la société Loirelvo, la société Sovimaine, la société Coopérative des éleveurs de veaux d'Armorique (COOP EVA), la Coopérative des producteurs de bovins de la Creuse SA, la SA Bridel, Joseph Flourez, Michel Leblond, Gérard Couteau, Jean-Pierre Bayssette et Gilbert Lhaumond

(Affaire 34-88)

(88/C 60/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 29 janvier 1988, d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la Coopérative agricole de l'Anjou et du Poitou (CEVAP), la SA Spanghero, la société Coopérative agricole des producteurs de Viande (CAVEB), la société Loirelvo, la société Sovimaine, la société Coopérative des éleveurs de veaux d'Armorique (Coop EVA), la Coopérative des producteurs de bovins de la Creuse SA, la SA Bridel, Joseph Flourez, Michel Leblond, Gérard Couteau, Jean-Pierre Bayssette et Gilbert Lhaumond, représentés et assistés par la SCP Dubos-Pelissié-Prunier et par M^e Marie-Christine Herve-Porchy, avocats au barreau de Rouen, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Baden, 24, rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision 87/561/CEE du Conseil, du 18 novembre 1987, relative aux mesures transitoires concernant l'interdiction d'administrer certaines substances à effet hormonal aux animaux d'exploitation⁽¹⁾,
- condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Violation de l'article 190 du traité CEE: la décision attaquée est fondée sur une motivation étrangère à l'objet poursuivi et qui est de favoriser les pays tiers exportant vers la Communauté. Pour les animaux ayant été traités antérieurement au 31 décembre 1987, leur commerciali-

⁽¹⁾ JC n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 70.

sation doit intervenir au plus tard le 31 mars 1988. Une mesure transitoire d'une durée plus longue n'est donc pas justifiée.

Violation du principe général de la «préférence communautaire» en ce que la décision attaquée a pour effet d'instituer une «préférence extra-communautaire».

Violation des accords du GATT (articles 2 et 7 prohibant tous règlements techniques, normes ou systèmes de certification adoptés ou appliqués en vue de créer des obstacles au commerce international): dans le cas d'espèce, aucun fondement scientifique n'a été évoqué. — Constitue un paradoxe le fait pour des ressortissants de la Communauté de devoir invoquer les accords du

GATT à l'encontre de cette même Communauté, caractérisant ainsi que les règles d'échange instituées au niveau mondial par ces accords sont plus favorables aux échanges et, partant, aux producteurs que les règles restrictives et malthusiennes édictées à l'intérieur de la Communauté par le Conseil de ministres en contravention avec les objectifs et les fondements mêmes de cette Communauté, faisant apparaître que les intérêts du secteur agricole, principal exportateur de la Communauté, doivent être pour des motifs purement politiques subordonnés à des intérêts industriels mal compris aboutissant à l'institution d'un *modus vivendi* protectionniste au profit d'industries diverses sans tenir compte des effectifs de population sciemment défavorisés par ces choix.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 5 111 133 kilogrammes de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien (AIMA) et provenant de la récolte 1985

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 14 du 19 janvier 1988.)

(88/C 60/13)

Page 18, annexe, lot n° 3, colonne «Montant total de de la Caution (en ÉCU)»:

au lieu de: «35 109»,

lire: «351 058».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOUVELLES TECHNOLOGIES ET VIE QUOTIDIENNE

Dans le processus en cours de changement technologique et de mutations sociales, les nouvelles technologies ne touchent pas seulement au domaine et au marché du travail mais, avec une actualité croissante, aux conditions de vie, c'est-à-dire à l'ensemble des dimensions de la vie quotidienne. L'option de la recherche est de partir des besoins des personnes et des familles, avec une attention particulière aux groupes de populations plus défavorisées dans sept des grands domaines de la vie quotidienne: la formation, la formation pour l'emploi, la santé, les handicaps, la vie sociale, l'environnement et la vie à la maison. Les pays étudiés sont principalement la France, l'Italie et la Grande-Bretagne, mais des contacts directs établis et la documentation réunie sur des expériences touchent à l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

476 pages.

Langues de parution: FR

Numéro de catalogue: CB-50-87-186-FR-C ISBN: 92-825-7582-9

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:
BFR 525 FF 85 Écus 12,20



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF
WILD FAUNA AND FLORA

EC annual report 1985

424 pp.

Published in: EN

Catalogue number: CB-49-87-373-EN-C ISBN 92-825-7524-1

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

IRL 25.20 UKL 23.10 USD 36.90 BFR 1 400 ECU 32.50



OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

L-2985 Luxembourg